

PRÉVENTION DE DIFFÉRENDS : ÉVALUATION DES VALEURS DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ALÉNA ET DE L'ANACDE

SÉRIE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE COMMERCE



COMMISSION DE
COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

COMISIÓN PARA LA
COOPERACIÓN AMBIENTAL

COMMISSION FOR
ENVIRONMENTAL COOPERATION

SÉRIE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE COMMERCE

La série de publications sur l'environnement et le commerce de la Commission de coopération environnementale est conçue pour améliorer notre compréhension des liens entre le commerce et l'environnement dans le contexte de libéralisation des échanges nord-américains.

- No. 1 Répercussions de l'ALÉNA — Tentatives récentes de modélisation des répercussions du commerce sur l'environnement
- No. 2 Répercussions de l'ALÉNA — Répercussions possibles de l'ALÉNA : déclarations et arguments (1991-1994)
- No. 3 Prévention de différends : évaluation des valeurs du commerce et de l'environnement dans le cadre de l'ALÉNA et de l'ANACDE
- No. 4 Créer un cadre d'évaluation de répercussions environnementales de l'ALÉNA — Rapport d'un atelier organisé à La Jolla, Californie, les 29 et 30 avril, 1996

Prix au détail : 15,00 \$ US
Disponible sur diskette : 10,00 \$ US

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

393, rue Saint-Jacques, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4308
Télec. : (514) 350-4314

Internet : <http://www.cce.cec.org>

Courrier électronique : rvincent@cce.cec.org

Cette publication a été préparée pour le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), comme document d'étude. Les opinions exprimées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement celles de la CCE ni celles des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

ISBN : 0-921894-32-5

© Commission de coopération environnementale, 1996

Publié par Prospectus inc.

Imprimé au Canada

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du rapport,
veuillez communiquer avec les éditeurs au Canada :

Prospectus Inc.
Barrister House
180, rue Elgin, bureau 900
Ottawa (Ontario) Canada K2P 2K3
Tél. : (613) 231-2727 1-800-575-1146
Télec : (613) 237-7666
Courrier électronique : publications@prospectus.com

ou avec le distributeur au Mexique :

INFOMEX
Nuevo León No. 230-203
Col. Hipódromo Condesa
06140 México D.F.
México
Tél. : (525)-264-0521
Télec : (525) 264-1355
Courrier électronique : 74052.2717@compuserve.com

Disponible en español.
Available in English.

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE (CCE)

Trois nations collaborent pour protéger l'environnement.

Une approche nord-américaine aux préoccupations face à l'environnement.

La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis en 1994 pour traiter des problèmes environnementaux transfrontaliers en Amérique du Nord. Si l'idée de créer une telle commission a vu le jour pendant les négociations de l'Accord nord-américain de libre-échange (ALÉNA), son mandat officiel découle de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE).

L'ANACDE reprend et complète des dispositions en matière d'environnement de l'ALÉNA. Il crée un cadre nord-américain propice à la poursuite d'objectifs commerciaux environnementaux dans un contexte de franchise et de coopération.

De façon générale, l'ANACDE cherche à protéger, à conserver et à améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. Comment? Les parties à l'entente ont convenu des objectifs suivants :

- protéger l'environnement grâce à une plus grande coopération;
- promouvoir le développement durable à partir de politiques environnementales et économique complémentaires;
- appuyer les objectifs environnementaux de l'ALÉNA et éviter de créer des distorsions commerciales ou de nouvelles entraves au commerce;
- renforcer la coopération dans le domaine de l'élaboration des lois environnementales et améliorer leur application; et
- promouvoir la transparence et la participation publique.

Quand ils ont signé l'ANACDE, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis se sont engagés à prendre un ensemble de mesures, dont :

- le présentation de rapports sur l'état de l'environnement;
 - l'amélioration des lois et règlements en matière d'environnement;
 - l'application sévère des lois environnementales; et
 - la publication et la diffusion d'information sur l'environnement.
-

ÉNONCÉ DE MISSION

La CCE encourage la coopération et la participation du public afin de favoriser la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement en Amérique du Nord pour le bien-être des générations actuelles et futures, dans le contexte des liens économiques, commerciaux et sociaux croissants qui unissent le Canada, le Mexique et les États-Unis.

SIGLES

ALÉ	Accord de libre-échange (entre le Canada et les États-Unis)
ALÉNA	Traité de libre-échange Nord-américain
ANACDE	Accord de coopération dans le domaine de l'environnement d'Amérique du Nord
CCE	Commission de coopération environnementale
CISCI	Convention internationale pour le règlement de différends sur l'investissement
CMI	Commission mixte internationale
EPA	Environmental Protection Agency, Agence de protection environnementale (États-Unis)
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économique
OMC/GATT	Organisation mondiale du commerce/Accord général sur les droits de douanes et le commerce
SEDUE	Secrétairerie de Développement urbain et écologique
UNCITRAL	Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International

TABLE DES MATIÈRES

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE (CCE)

Siglesix
Avant-propos et remerciements1
Introduction3
I. LA RELATION ENTRE L'ENVIRONNEMENT ET LE COMMERCE: CONTEXTE5
Problèmes antérieurs.....	5
Coopération environnementale.....	5
Cas environnementaux entre le Canada/États-Unis et le Mexique/États-Unis.....	6
Problèmes potentiels: l'impact environnemental de l'augmentation de l'activité économique.....	8
Zones frontalières.....	8
Le rapport américain sur les problèmes environnementaux de l'ALÉNA.....	8
Domaines de développement économique récent.....	10
Problèmes récents.....	10
Différends commerciaux récents.....	10
Différends formels en vertu du Chapitre XVIII de l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.....	14
II. AIDE D'EXPERTS ENVIRONNEMENTAUX LORS DE DIFFÉRENDS COMMERCIAUX18
Accord de Libre-échange, Canada - USA , Chapitre XVIII	18
Règlement de différends GATT/OMC.....	19
Cour Européenne de Justice (CEJ)	21
L'ALÉNA et l'ANACDE.....	22
Dispositions pertinentes de l'ANACDE.....	23
Dispositions pertinentes de l'ALÉNA.....	23
Autres processus de règlement de différends de l'ALÉNA.....	25
Comités et groupes de travail de l'ALÉNA	27
La situation juridique de l'évaluation environnementale.....	28
Composition des commissions de règlement de différends.....	29
III. RESUMÉ ET CONCLUSIONS30
Bibliographie33

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS

Ce document a été préparé par la Commission de Coopération environnementale (CCE) pour favoriser un dialogue sur la prévention et le règlement de différends commerciaux liés aux questions environnementales. Il rencontre les objectifs du mandat de la Commission en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE).

Tout particulièrement, l'Article 10:6c recommande au Conseil de collaborer avec la Commission du Libre Échange de l'ALÉNA afin de rencontrer les buts et objectifs environnementaux de l'ALÉNA, "en contribuant à la prévention ou au règlement des différends commerciaux liés à l'environnement : par (iii) l'identification d'experts pouvant fournir des informations ou des avis techniques aux comités, groupes de travail et autres organismes de l'ALÉNA." Le présent rapport tente d'identifier les domaines où des différends commerciaux liés à l'environnement sont survenus dans le passé et sont susceptibles de se présenter dans le futur. Il donne un aperçu général des domaines d'expertise qui pourraient appuyer les mécanismes institutionnels existants, mécanismes qui ont été conçus pour prévenir et résoudre ces différends. Le rapport souligne aussi les différents modes de consultation et les maintes sources de conseils qui sont fournies par l'ALÉNA et l'ANACDE. Il explique la structure des organismes existants et recommande d'autres moyens pouvant aider à contribuer au processus.

La définition de ces relations et de ce processus est essentielle à la mise en oeuvre efficace de l'ALÉNA et de l'ANACDE dans le domaine de la prévention des différends. Elle est aussi d'une importance majeure pour les autres accords et régimes de commerce qui doivent aborder les questions environnementales liées aux différends et aux consultations en matière de commerce. L'élaboration de règlements supplémentaires de l'ALÉNA, réalisée par l'entremise de plusieurs comités et groupes de travail, ainsi que l'harmonisation, la reconnaissance commune des normes, l'élimination de divers types d'obstacles au libre-échange entre les trois pays, et le règlement de conflits formels sont tous des éléments qui font partie des buts et politiques de l'ALÉNA.

L'auteur principal de ce rapport est M. Armand L.C. de Mestral, professeur à l'Institut de Droit comparé de la Faculté de Droit de l'Université McGill à Montréal (Canada). Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement l'opinion des gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique.

Sarah Richardson
Gestionnaire de programme, ALÉNA/Environnement
Mars 1996

INTRODUCTION

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)¹ a été conclu pour promouvoir la coopération entre les trois pays nord-américains. Il a aussi été mis sur pied pour aborder une des plus importantes conséquences du libre-échange entre les trois pays : la possibilité de répercussions environnementales. Beaucoup d'analystes et avocats dans le domaine de l'économie sont surpris par l'existence de l'ANACDE. En effet, même les dimensions relativement modestes de l'Accord de Libre-Échange Nord-Américain (ALÉNA)² sont considérées par divers analystes de droit commercial comme étant des développements nouveaux et importants. Cependant, ce lien entre les affaires environnementales et commerciales est parfaitement naturel. Même les spécialistes de l'Union économique européenne (où les règles environnementales sont essentielles à l'élaboration d'un marché commun et de normes communes) connaissent bien le concept. Le lien entre les questions environnementales et commerciales est tout simplement une conséquence logique de l'évolution de la dynamique d'une union économique. Tout en se dirigeant vers l'intégration économique, les pays nord-américains devront traiter collectivement d'un ensemble de thèmes (p.ex: transport, agriculture, politiques économiques communes, communication des politiques sur le travail et l'environnement, éducation

et recherche scientifique) qui découlent de cette intégration. En d'autres mots, une fois la décision prise d'aller au-delà d'une relation commerciale distante exemplifiée par l'Accord général sur les droits de douanes et le commerce (GATT)³ au début des années soixante-dix, il est nécessaire de se pencher sur de nouveaux problèmes qui ne sont pas de nature commerciale.

L'entrée en vigueur de l'ALÉNA et de l'ANACDE a fait en sorte que le lien entre le commerce et l'environnement soit plus évident. Cette étude examinera les possibilités de différends commerciaux liés à l'environnement générés par l'ALÉNA et met en évidence les mécanismes qui peuvent aider à les résoudre.

Les textes de l'ANACDE, de l'ALÉNA et, en guise de comparaison, ceux de l'OMC/GATT (1994) et le Traité de Rome (1957-1993) ont été examinés dans l'élaboration de ce rapport. Divers rapports de commissions dans le cadre du Traité de Libre-Échange entre le Canada et les États-Unis (ALÉ), rapports de commissions du GATT et quelques décisions de la Cour européenne de Justice ont aussi été examinés. Une analyse de la littérature juridique pertinente a été effectuée et une autre, à caractère plus superficiel, des articles liés avec ce thème dans les publications environnementales et d'affaires,

¹ *Accord Nord-américain de Coopération dans le domaine de l'Environnement*, 8 septembre, 1993, Canada-Mexique-É.-U., 32 I.L.M. 1480.

² *Traité de Libre-Échange Nord Américain*, 8 décembre, 1992, Canada-Mexique-É.-U., 32 I.L.M. 289.

³ *Accord Général sur les Droits de Douanes et le Commerce (GATT)*, 30 octobre, 1947, Can T.S. 1947 No. 27, 61 Stat. A11, 55 U.N.T.S. 187, T.I.A.S. No. 1700, 1er Sup. B.I.S.D. (1953) 6.

avec l'intention d'identifier les domaines dans lesquels les différends sont les plus probables. Dans le même but, les décisions récentes des tribunaux nationaux sur les questions de pollution transfrontalière ont aussi été étudiées. La composition des Listes des Chapitres XVIII et XIX de ALÉ et de la Liste du Chapitre XIX de l'ALÉNA ont été analysées et quelques recherches en rapport avec la possible composition de la Liste du Chapitre XX de l'ALÉNA ont été effectuées. Finalement, l'existence et la composition de divers groupes de travail et comités permanents de l'ALÉNA ont été considérés.

La Partie I de cette étude, on retrouve quelques antécédents au problème, et on examine les dimensions environnementales des différends commerciaux qui sont survenus dans le passé et récemment, ainsi que les possibilités de différends dans le futur. La Partie I examine aussi plusieurs méthodes de coopération entre le Canada, les États-Unis et le Mexique en ce qui a trait aux problèmes environnementaux transfrontaliers qui existaient avant l'ALÉNA, et elle présente quelques causes publiques et privées notables dans lesquelles il était questions de différends environnementaux entre les trois pays. De plus, elle évalue la possibilité de différends qui pourraient survenir suite à l'augmentation de l'activité commerciale dans les zones frontalières et les

répercussions environnementales qui pourraient en résulter, particulièrement en ce qui a trait au programme de maquiladoras, qui a été conçu pour encourager l'industrie américaine à s'établir dans les régions frontalières du Mexique, compte-tenu des avantages du libre-échange dans l'exportation des produits sur la rapide industrialisation du Mexique. L'étude se penche aussi sur quelques-unes des principales questions commerciales qui ont été négociées entre les gouvernements canadien et américain depuis 1993, en ciblant celles qui contiennent des éléments environnementaux et en indiquant la façon dont elles ont été ou pourraient avoir été résolues.

La Partie II de l'étude donne un aperçu de l'opinion des experts en questions environnementales dans les différends commerciaux et signale les dispositions pertinentes de l'ALÉNA et de l'ANACDE qui permettent aux commissions de règlement de différends de chercher l'aide d'experts dans les domaines environnementaux et autres similaires. Elle explore aussi quelques situations où il peut exister des doutes quant à l'étendue des questions environnementales dans la controverse commerciale. Finalement, en guise de comparaison, les mécanismes du GATT/OMC et de la Cour Européenne de Justice seront aussi examinés.

I. LA RELATION ENTRE L'ENVIRONNEMENT ET LE COMMERCE: CONTEXTE

Le but de cette section est d'étudier le contexte des différends commerciaux nord-américains qui dans lesquels on retrouvait des obstacles créés par des questions environnementales, avant que l'ALÉNA et l'ANACDE n'entrent en vigueur. Les possibilités de différends futurs sont aussi examinées, ainsi que plusieurs exemples récents de cause environnementales sensibles qui ont été confiées à des commissions de règlement de différends, en vertu des dispositions de l'ALÉ.

Problèmes antérieurs

Une analyse de la coopération environnementale ou des différends environnementaux en Amérique du Nord, réalisée immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ALÉNA et de l'ANACDE, révèle que le haut niveau d'intégration économique existant entre le Canada, les États-Unis et le Mexique a mené les trois gouvernements à collaborer sur plusieurs questions environnementales, à maintes occasions. Bien que non contraints juridiquement à le faire par l'entremise d'une relation économique formelle, l'existence d'une intégration économique étroite a été suffisante pour établir la coopération environnementale comme étant une considération politique fondamentale dans les relations entre les trois gouvernements.

Coopération environnementale

Un grand nombre d'accords environnementaux importants ont été signés entre le Canada et les États-Unis. En effet, un des premiers accords internationaux sur l'environnement, le *Traité des Eaux Limitrophes*⁴, a été conclu entre les États-Unis et la Grande Bretagne au nom du Canada en 1909 et a mené à l'établissement de la Commission mixte internationale (CMI). Cet accord, élaboré en 1978 et subséquemment amendé en 1983 et en 1987 par l'Accord sur la Qualité de l'Eau des Grands Lacs⁵, oblige les deux pays à mettre en oeuvre un programme innovateur de gestion de réserves pour la totalité de la région des Grands Lacs.

Les États-Unis et le Mexique ont aussi signé accord similaire en 1944, soit le *Traité des Eaux Limitrophes*. En février 1992, l'Agence de protection environnementale, Environmental Protection Agency (EPA), des États-Unis et la Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología (SEDUE), Secrétairerie de Développement Urbain et Écologie, du Mexique ont adopté un plan frontalier global, qui était en réalité un accord inter-agences.⁶ Au

⁴ *Traité des Eaux Limitrophes*, U.S.T.S. 548; 1910 Br. T.S. 23

⁵ *Accord entre le Canada et les États-Unis sur la Qualité de l'Eau des Grands Lacs*, (1978) Can. T.S. No.20; 30 U.S.T. 1383; TIAS 9257.

⁶ *Plan Intégral pour l'Environnement sur la Frontière É.-U.-Mexique*, US EPA Doc. A92-171 (1992).

cours des dernières décennies, des négociations considérables ont eu lieu entre les trois pays en ce qui a trait à la pollution atmosphérique⁷. Mentionnons que le Canada et les États-Unis, et à quelques occasions le Mexique, ont travaillé étroitement lors de forums internationaux tels que la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit Marin, et de négociations pour la protection de la couche d'ozone ayant pour objectif de promouvoir certaines mesures de protection environnementale multilatérale d'intérêt commun.

Pendant longtemps, les trois gouvernements ont partagé des préoccupations et des intérêts communs en matière de protection de l'environnement. Cependant, même si des solutions d'accord mutuel ont souvent découlées de cette coopération, certaines disputes amères en sont aussi ressorties, notamment les revendications du Canada quant à l'effet des pluies acides provenant des États-Unis, ou celles des États-Unis quant à la pollution de l'air et de l'eau provenant du Mexique. Au début des années 1990, lorsque les trois pays ont commencé à rendre officielles leurs relations économiques par l'entremise d'un traité sur le libre-échange de nature particulièrement complexe, il était normal que les trois gouvernements évaluent leur relation commerciale en se penchant sur les conséquences qui n'étaient pas de nature commerciale. La décision a été de conclure un autre accord international, soit l'ANACDE.

Cas environnementaux entre le Canada/États-Unis et le Mexique/États-Unis

Au cours des années, la méthode choisie pour régler les différends a toujours celle de la prévention et non celle du litige. Cependant, notons qu'il y a plusieurs causes publiques et privées relatives à des questions environnementales. À plusieurs reprises, ces causes étaient liées à des questions de pollution de l'eau et de l'air.

Dans le passé, le Canada et les États-Unis ont généralement réglé les problèmes de pollution de l'eau par la négociation ou en s'adressant à la Commission mixte internationale (CMI). Toutefois, une situation critique liée à l'ouverture du réservoir Gut en 1968 par les autorités canadiennes ses répercussions sur les niveaux d'eau dans les Grands Lacs et dans le fleuve St.-Laurent a dû être soumise à l'arbitrage.⁸

Les effets nuisibles de la pollution transportée par l'air des fonderies de cuivre à Trail, en Colombie Britannique, durant les années 20 et le refus du gouvernement canadien d'intervenir, ont mené à la formulation d'une demande d'arbitrage de la part du gouvernement américain qui incluait une demande de compensation pour dommages afin de couvrir les pertes encourues par les producteurs de pommes dans l'état de Washington. Ayant créé un précédent, L'Arbitrage des Fonderies de Trail⁹, a été le

⁷ Brenda S. Hustis, "The Environmental Implications of NAFTA" (1993) 28 *Texas Int'l L.J.* 589.

⁸ Règlement Canada-É.-U. à la controverse du Réservoir Gut, Sep. 22, 1968, *Compromis C.T.S.* 1966, No. 22.

⁹ *Arbitrage de la Fonderie de Trail*, É.-U. c. *Canada*, (1931-1941), 3 R.I.A.A. 1905.

processus arbitral le plus significatif du XXe siècle en ce qui a trait à la question de responsabilité internationale pour dommages occasionnés par la pollution.

Bien qu'un problème environnemental comparable à l'Arbitrage des Fonderies de Trail ne se soit pas présenté entre le Canada et les États-Unis, il y a quand même eu un certain nombre d'arbitrages liés à la gestion des eaux. Il est probable que le plus significatif de ceux-ci a été l'Arbitrage du Chamizal de 1911, qui impliquait une décision de l'arbitre canadien Eugène Lafleur quant au déplacement du Rio Grande et à son impact sur la frontière internationale.

Les questions de procédures et les règles du droit privé international ont souvent contribué à rendre les litiges privés qui émanent de différends environnementaux très complexes et très frustrants. Cependant, il est important de noter qu'au cours des dernières années, le nombre de litiges liés à des questions environnementales transfrontalières a augmenté. On peut citer une cause récente à la frontière canadienne : en 1995, la Cour Supérieure du Québec a émis un jugement déclaratoire rejetant une attaque de la compagnie Sanivan contre certaines dispositions de la Loi sur la Qualité de l'Environnement qui interdit la décharge de résidus provenant de l'extérieur de la province (que se soit du reste du Canada ou des États-Unis) dans des sites d'enfouissement situés dans la Province de Québec.¹¹ Ce jugement déclaratoire a été disputé en vertu de la législation constitution-

nelle canadienne et de l'ALÉNA. On a allégué que la législation québécoise violait l'ALÉNA et on a argumenté que, pour cette seule raison, la législation et ses règlements étaient nuls et sans effet. La Cour a rejeté les arguments fondés sur la Constitution et sur l'ALÉNA.

Pendant les années 1980, les tentatives du gouvernement de l'État du Michigan d'ouvrir une installation d'incinération près de Detroit ont fait l'objet de litiges dans les Cours fédérales des États-Unis. Les craintes étaient que l'incinérateur en question aurait de sérieuses répercussions environnementales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ceci a donné lieu à des litiges aux États-Unis mais les organisations environnementales canadiennes et le gouvernement de l'Ontario sont intervenus dans le dossier contre l'ouverture de l'incinérateur.

Au cours des dernières années, les États-Unis ont dû traiter de plusieurs causes liées à la pollution de l'air et de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'activité économique dans la région frontalière du Mexique. Cette augmentation est causée, en partie, par le programme de maquiladoras. La décharge des eaux résiduelles dans le Río Grande et dans les rivières Nuevo et Tijuana, ainsi que le transport de résidus outre-frontière, ont mené à des litiges ou des menaces de litige aux États-Unis. La centrale électrique Dos Repúblicas Carbón II a aussi été un source de préoccupation pour la région longeant la frontière.

¹⁰ Commission Internationale sur la Frontière Mexique-É.-U., constitué par le Traité du 24 juin, 1910 (1911) 7 A.J.I.L. 788.

¹¹ *Sanivan c. P.G.Q., et al.*, C.S. no. 500-05-010020-947, février 21, 1995.

Problèmes potentiels: l'impact environnemental de l'augmentation de l'activité économique

Zones frontalières

La documentation citée en bibliographie comprend plusieurs discussions sur les répercussions environnementales de l'augmentation de l'activité économique dans les zones frontalières. En général, les écrits se penchent sur la dégradation grave de l'environnement à la frontière Mexique-ÉU comme étant la conséquence du programme de maquiladoras et de l'industrialisation accélérée du Mexique.¹² L'Association médicale américaine, normalement prudente, a décrit la zone frontalière comme un "cesspit et une zone de reproduction de maladies infectieuses" et a déclaré que la "pollution incontrôlée de l'air et de l'eau affecte et détériore rapidement et sérieusement la santé et la viabilité économique future des deux côtés de la frontière".¹³ La situation créée par le développement économique accéléré à plusieurs endroits longeant la frontière Mexique-ÉU et son impact sur l'environnement des deux côtés limitrophes a généré une préoccupation intense quant à l'augmentation de la pollution de l'air et de l'eau, l'élimination de résidus dangereux et les menaces à la flore et à

la faune ainsi qu'aux espèces en voie de disparition. Il existe aussi plusieurs préoccupations sur les problèmes de santé publique occasionnés par la pollution, particulièrement dans la Vallée du Rio Grande longeant la frontière avec le Texas, ainsi que dans la région de Matamoros-Reynosa et les régions entourant les villes de Mexicali, Brownsville et Ciudad Juárez.

Le rapport américain sur les problèmes environnementaux de l'ALÉNA

Le rapport du gouvernement américain, publié en 1993, sur l'ALÉNA, l'ANACDE et l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail traite de problèmes similaires.¹⁴ La Section 5 du rapport identifie trois secteurs où l'ALÉNA peut avoir un effet bénéfique ou nocif sur l'environnement : l'énergie, l'agriculture et le transport. Le rapport suggère que les dispositions contenues dans l'ALÉNA, tout en garantissant un usage et des marchés rationalisés dans les domaines de l'énergie, de l'agriculture et du transport, devraient aussi permettre d'améliorer l'environnement dans les trois pays, plutôt que d'y nuire, ce qui aurait été le cas si l'ALÉNA n'avait pas été mis en vigueur.

¹² Voir en particulier Brenda S. Hustis, "The Environmental Implications of the NAFTA," *supra* nota 7; "Note on Free Trade and Environment" (1993) 8 *American University J. Int'l Law & Pol.* 839; Amanda Atkinson, "NAFTA, Public Health and Environmental Issues in Border States" (L'été 1994) *Nat. Res. & Environment* 23.

¹³ Public Citizen, CAP "NEPA Environmental Impact Statements Are Crucial: Some Potential Health, Safety and Environmental Impacts of the Uruguay Round of GATT and the North American Free Trade Agreement" (Août 1991), cité par Hustis, *supra* nota 7 en 595.

¹⁴ Voir, US Government, *NAFTA Report on Environmental Issues* (Novembre 1993).

La Section 6 du rapport souligne les domaines spécifiques de préoccupation, particulièrement dans la région frontalière Mexique-É.U. Il suggère que l'effet combiné de l'ALÉNA, de l'ANACDE et de l'Accord pour la coopération environnementale frontalière devrait aider les gouvernements à régler les problèmes environnementaux dans la région frontalière. Le rapport stipule que l'effet combiné de ces accords devrait augmenter les possibilités de protéger et améliorer l'environnement.

Le rapport souligne aussi que la région frontalière éprouve un taux de croissance rapide, avec une population d'environ 10 millions d'habitants qui occupent une région fragile semi-aride, où les écosystèmes sont déjà victimes d'un stress énorme. Il affirme que la qualité de l'air dans la région frontalière est généralement bonne, mais que dans d'importantes régions métropolitaines comme San Diego et El Paso, les normes de qualité de l'air sont inférieures aux normes américaines et la visibilité a diminué dans beaucoup de zones au sud-ouest des États-Unis. Le document mentionne également que les questions de qualité et d'approvisionnement d'eau deviennent critiques. L'approvisionnement d'eau potable dans la région frontalière devient de plus en plus restreint et compte tenu de la grande demande d'eau pour l'agriculture, le commerce, l'industrie et la population locale. Les sources de pollution incluent les eaux résiduelles nationales et industrielles non-traitées ou traitées de façon inadéquate, l'érosion du sol et les sels minéraux, fertilisants et pesticides dans les flux de retour d'irrigation.

Le rapport fait aussi état du problème sérieux de la gestion des déchets toxiques. En vertu de l'annexe III de l'accord de coopération environnemental frontalier, la plupart des déchets générés par l'industrie maquiladora doivent être retournés aux États-Unis pour enfouissement. Le rapport et plusieurs commentateurs stipulent que non seulement cette pratique n'est-elle pas respectée, le volume de déchets n'a pas cessé d'augmenter. Le rapport note que la santé publique et la comestibilité des aliments sont aussi des questions de préoccupations majeure, compte tenu des problèmes d'hygiène, d'eau potable et de soins médicaux de base du côté mexicain de la frontière. L'incidence de certaines maladies, tout particulièrement chez les enfants, et les problèmes de santé tels les infections bactériennes et les effets toxiques de déchets dangereux ont connu une augmentation.

La flore et la faune, ainsi que les espèces en voie de disparition sont aussi soumises à une quantité croissante de stress causé par le changement de leur habitat naturel et le trafic commercial légal et illégal de plantes et d'animaux sauvages. Le rapport note que la pêche, une ressource qui englobe les zones économiques respectives des trois pays ou qui se répartit dans les trois zones, nécessitera une coopération plus active entre les trois pays afin de gérer de façon efficace les stocks de poissons. En ce qui concerne les forêts, les parcs et les pâturages, le rapport souligne que le déboisement au Mexique est devenu un problème environnemental grave, puisque ce

pays se classe au septième rang des superficies de forêts tropicales. Cependant, il y a aussi de vastes ressources forestières aux États-Unis et au Canada qui pourraient être menacées.

Le rapport reconnaît spécifiquement ces domaines comme étant inquiétant. Mais il stipule que dans tous les cas, l'ALÉNA et l'ANACDE ont adopté un cadre permettant d'encourager la coopération et la gestion efficace des ressources, de l'industrie et du commerce. Ce cadre devrait aussi permettre de garantir le développement durable et une gestion environnementale efficace dans les trois pays. Ainsi, même si le message de l'Évaluation d'impact environnemental est positif, le rapport lui-même est utile parce qu'il détermine clairement plusieurs domaines de préoccupations où la gestion coopérative est requise, et où il existe des possibilités sérieuses de différends environnementaux.

Domaines de développement économique récent

Bien que le développement économique survenu dans le passé soit un bon indicateur des sources possibles de problèmes, les domaines connaissant la plus forte croissance depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA sont aussi des sources probables d'inquiétude environnementales. Étant donné que l'ALÉNA n'est entré en vigueur

que le 1er Janvier 1994, les données sont quelques peu fragmentaires. Cependant, les pourcentages suivants d'augmentation du commerce entre les États-Unis et le Mexique sont déjà disponibles pour 1994.¹⁵

Augmentation du commerce, 1994

<u>Secteur</u>	<u>Pourcentage</u>
Automobiles	481
Maïs en grain	261
Équipement métallurgique	178
Coton	112
Structures préfabriquées	274
Art et antiquités	170
Équipement énergétique	165
Tabac	131
Fruits	115
Poisson	114

Cette liste de produits inclue les produits manufacturés et agricoles.

On a aussi suggéré que l'usage accru de pesticides et de fertilisants chimiques dans l'agriculture mexicaine moderne a déjà eu, et continuera d'avoir, de sérieuses répercussions environnementales.¹⁶

Problèmes récents

Différends commerciaux récents

Un des meilleurs indices servant à déterminer dans quels domaines les problèmes environnementaux sont susceptibles d'occasionner des différends commerciaux peut être dérivé d'une analyse des thèmes qui

¹⁵ L. Ioannou, "NAFTA's Promised Land" (1995) 1 *Int'l Bus.* 22 en 22.

¹⁶ R. Beglay, "Chemical and Environmental Industries Reap NAFTA Rewards" (1993) 153 *Chemical Week* 23.

ont fait l'objet de préoccupations majeure de la part des négociateurs commerciaux canadiens lors de leurs négociations avec les États-Unis au cours des dernières années.¹⁷

Parmi les questions commerciales soulevées régulièrement par les gouvernements canadien et américain, on retrouve les problèmes causés par la production de biens manufacturés, semi-manufacturés et de matières premières, ainsi que par les produits agricoles. On retrouve aussi des questions relatives à la qualité et aux moyens de fabrication, d'emballage, d'étiquetage, et à des allégations de pratiques discriminatoires à l'endroit de certains produits. On y distingue les thèmes qui ont engendré des règlements de différends commerciaux formels, ou qui le feront sous peu. Beaucoup d'entre eux devront être soumis à de longues négociations avant d'être résolus. Quelques uns de ces thèmes sont clairement de nature environnementale ou soulève des questions juridiques similaires à celles d'un conflit environnemental. Les questions de ressources naturelles (l'agriculture, le bois ou la pêche) sont constamment soumises aux gouvernements. Les aliments, tels la bière, les pois secs, les lentilles et les céréales sont débattues à maintes reprises par les deux gouvernements. L'essence, le gaz naturel et les substituts d'essence plus sensibles à l'environnement font aussi l'objet de discussions entre les deux gouvernements, comme c'est le cas pour le lait

UHT (Ultra High Temperature treated), le boeuf, le porc, les cochons vivants et d'autres produits agricoles.

En février 1993, les gouvernements canadien et américain ont discuté des questions suivantes relatives au Chapitre XVIII de l'ALÉ :

- l'Office Canadien du Blé;
- le lait UHT;
- les organisations de normes des États-Unis;
- la prorogation du quota de tarif douanier sur le textile pour 1993;
- le traitement du vin et de la bière aux États-Unis ; et
- la réglementation sur le pétrole et le gaz.

En février 1994, les questions commerciales ont été abordées par les ministres du commerce en vertu du Chapitre XVIII :

- le commerce de boissons alcoolisées;
- le commerce de céréales, particulièrement le blé Durum;
- le commerce du beurre de cacahouète;
- le lait UHT;
- le tabac;
- le sucre;
- les restrictions sur l'exportation de patates canadiennes;

¹⁷ Ces problèmes de 1993, de 1994 et de la première moitié de 1995 ont été analysés à partir des renseignements fournis par le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI). Ceux-ci concernaient non seulement les conflits officiels, mais aussi et surtout les irritants au commerce, une notion plus vaste, qui ont fait l'objet de négociations entre les gouvernements canadien et américain. Certaines de ces questions n'ont pas fait l'objet d'un début public alors que d'autres ont soulevé énormément de commentaires du grand public et du monde politique.

-
- l'inspection de la viande;
 - le commerce des oiseaux de chasse;
 - le commerce du saumon et du hareng;
 - le marché des produits congelés;
 - le commerce d'isolant d'automobile;
 - les règlements américains sur l'essence reformulée (méthanol);
 - le recyclage du papier-journal;
 - les importations américaines de pétrole et d'huile du Canada;
 - la perception, de la part du gouvernement fédéral canadien, d'une taxe de vente du New Brunswick sur les biens acquis aux États-Unis ;
 - le commerce de l'uranium;
 - les plaintes de la American Barrick Mining Co., pour traitement discriminatoire aux États-Unis;
 - les propositions américaines sur l'approvisionnement gouvernemental;
 - l'amendement américain Barry: annulation du contrat de vestes de sauvetage BOD; et
 - l'enquête sur Comdev Co., de Cambridge, Ontario, Canada pour violation de brevet, Loi des Tarifs douaniers des États-Unis , Section 337.

En février 1995, les problèmes suivants faisaient partie des discussions entre le Canada et les États-Unis, en vertu du Chapitre XX de l'ALÉNA :

- les négociations agricoles bilatérales sur les produits laitiers et la volaille;
- les négociations agricoles bilatérales sur le sucre;
- le règlement canadien sur la transmission de musique country à la télévision;
- les implications d'un possible frais américain d'entrée aux frontières;
- le travail de la Commission Mixte International du Canada et de États-Unis sur les céréales;
- la mise en oeuvre de certificats américains d'usage de la viande;
- le frais de vérification du blé et de l'orge du Minnesota;
- le lait UHT;

la ré-inspection aux États-Unis de carcasses canadiennes de viande pour revente aux États-Unis;

- les implications, pour les importations canadiennes du Système proposé d'Inspection de la Viande et de Contrôle de Points Critiques pour toute la viande et la volaille vendue aux États-Unis ;
 - les négociations agricoles bilatérales sur le beurre de cacahouète;
-

- la demande du Underwriters Laboratories of Canada Ltd., accréditation en tant que laboratoire de tests dans l'état de New York;
- l'implication du retrait de la certification de l'Association Canadienne des Normes pour le ciment préfabriqué par l'Institut du ciment préfabriqué et prétendu des États-Unis ;
- les implications de l'Accord de Suspension de compétition déloyal entre les États-Unis et la Russie dans le commerce de l'uranium;
- les règlements des États-Unis sur l'essence reformulée (méthanol): implications de la détermination de la EPA sur le fait que 30 pour 100 d'oxydants dans l'essence reformulée (RFG) utilisée aux États-Unis doit être dériver de ressources renouvelables, favorisant ainsi les producteurs d'éthanol américains aux dépens des producteurs de méthanol canadiens;
- les normes américaines pour l'approvisionnement de papier permanent;
- les analyses du Programme National d'Observation de Mesures aux douanes américaines (application stricte des procédés américains d'inspection); et
- taxe discriminatoire aux États-Unis sur le halon recyclé du Canada.

La majorité des questions énumérées ci-haut ne sont pas, ou presque pas, liées aux questions environnementales. Cependant, certaines d'entre elles ont une forte composante

environnementale, notamment les normes américaines pour l'approvisionnement de papier permanent, les règlements des États-Unis sur l'essence reformulée qui favorise l'éthanol sur le méthanol, les discussions continues sur la mise en oeuvre du Rapport du Panel sur le Lait UHT, (discussions sur les principes applicables à l'élaboration de standards équivalents); les restrictions sur l'importation aux États-Unis de pommes de terre en provenance du Canada qui, prétend-on, sont porteuses d'un virus qui pourrait affecter les pommes de terre américaines; la réglementation américaine qui interdit toute trace de salmonelle dans la volaille, incluant les oiseaux de chasse canadiens, soulevant ainsi la question de la crédibilité des standards; et la révision de l'Accord Canada-États-Unis sur le Saumon et le Hareng, élaboré conformément au rapport de la commission en vertu du Chapitre XVIII de l'ALÉ. Ces questions traitent directement de problèmes environnementaux ou de normes et d'établissement de normes dans lesquelles les principes juridiques seraient aussi applicables aux questions environnementales.

Les pêches sont aussi sujettes à des discussions de la part des négociateurs du commerce en ce qui a trait à l'environnement. Cependant, il est souvent difficile d'établir une distinction précise entre les questions strictement économiques et réglementaires et les questions de nature environnementale. Les conseils d'experts en matière d'environnement dans les domaines des pêches et du commerce d'autres ressources naturelles pourraient bien devenir importants pour les trois gouvernements, et ce dans un avenir rapproché. On doit aussi noter qu'aucun conflit

concernant l'exploitation des ressources ne peut être résolu par l'ANACDE. Cette limite n'existe pas dans l'ALÉNA.

Compte tenu de ce bilan, il est évident que les négociateurs canadiens et américains sont constamment aux prises avec des questions qui soulèvent des problèmes environnementaux. La prochaine section donne un bref aperçu des trois différends formels à composantes environnementales régies par l'ALÉ.

Différends formels en vertu du Chapitre XVIII de l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

Des cinq différends soumis de façon formelle aux commissions créés en vertu du Chapitre XVIII de l'ALÉ, pas moins de trois traitent de questions de pêche ou de normes. Ces différends sont les suivants:

Exigence Canadienne pour le Saumon du Pacifique et le Hareng, CDA-89-1807, -01, 16 octobre, 1989 (règlement en vertu de la loi sur les pêches canadienne interdisant l'exportation de saumon et de hareng non-transformé.);

Homards du Canada, USA-89-1807-01, 21 Mai, 1990 (exigence de taille minimum pour les homards en vertu du Magnuson Fishery Conservation & Management Act);

Traitement des intérêts non liés aux hypothèques en vertu de l'article 304, USA-92-1907-01, 8 Juin, 1992 (détermination à savoir si

"direct cost processing" à l'a Article 304 de l'ALÉ include les intérêts payés sur des dettes de toute forme de financement à l'acquisition de biens immobiliers);

Interprétation de, et conformité du Canada avec L'article 701.3 en rapport avec les ventes de blé Durum, CDA-92-1807-01, 8 Février, 1993 (interprétation de L'article 701.3 de l'ALÉ interdisant la vente de produits agricoles en deçà du coût de production, en ce qui concerne les paiements effectués par l'Office Canadien du Blé);

Réglementation de Porto Rico sur l'Importation, la Distribution & la Vente de lait UHT du Québec, USA-93-1807-01, 3 Juin, 1993 (interdiction d'importation de lait en vertu des règlements du Département d'Agriculture et de Santé de Porto Rico).

Les rapports de commission sur intérêts non liés aux hypothèques et les ventes de blé durum traitaient de questions qui n'étaient presque pas liées à l'environnement. Le premier rapport traitait de questions très techniques concernant les règles d'origine et le second traitait de questions de subventions permises en vertu de l'ALÉ. Bien que les environnementalistes et les fervents du développement durable aient pu avoir certaines opinions points concernant ces deux causes, il est difficile de concevoir comment ces opinions auraient contribuer à la résolution de ces causes.

L'analyse suivante examine les rapports de commission sur le saumon et le hareng et sur le lait UHT du Québec. Elle tente de déterminer l'importance des questions environnementales dans ces différends. Elle tente aussi de déterminer si les questions juridiques et factuelles soulevées par ces différends auraient été mieux comprises si les commissaires avaient pu bénéficier d'opinion d'experts en matière d'environnement.

a) *Saumon et Hareng*

Dans le rapport sur le Saumon et le Hareng, le problème juridique principal résultait de l'assertion du Canada à savoir que son règlement exigeant le débarquement en terre canadienne de tout le saumon et le hareng provenant de ses eaux territoriales était une mesure de préservation des ressources. Le Canada a plaidé que, pour préserver les stocks de poissons dans ses eaux territoriales, tous ces poissons (pêchés par des américains ou des canadiens) devaient être retournés dans des ports canadiens pour traitement. Cette exigence permettait d'obtenir le nombre exact de poissons pêchés au cours d'une saison. Les États-Unis ont prétendu que cette exigence était une restriction déguisée au commerce et un quota d'exportation. La commission a donné raison aux deux pays, en partie. Bien qu'elle ait accepté l'argument de préservation soulevé par le Canada, elle a aussi accepté l'argument soulevé par les États-Unis qu'il n'était pas nécessaire que tous les poissons pêchés dans les eaux canadiennes soient retournés au Canada. La commission a donc recommandé

qu'au moins 10 pour 100 des poissons provenant des eaux canadiennes soient directement exportés aux États-Unis. À la suite de négociations entre les deux gouvernements, il a été décidé que 25 pour 100 des poissons était un nombre acceptable et ce barème a été adopté dans un accord entre le Canada et les USA. Cet accord est présentement sujet à révision depuis Juin 1995.

Les membres de la commission qui ont entendu cette cause étaient des fonctionnaires du commerce et des universitaires, tous experts en droit du GATT. Aucun d'entre eux ne possédait de bonnes connaissances de la biologie et de la gestion des pêches. L'argument principal était lié à des questions de préservation et d'efficacité de certains types de mesures qui garantissent la préservation et, jusqu'à un certain point, il était aussi lié au développement durable. Il est raisonnable de croire que l'opinion d'experts sur les questions traitées par la commission aurait pu être très utile, tout particulièrement en ce qui concerne l'argument voulant qu'une exception au principe du libre-échange pourrait être justifiée par des considérations de préservation des ressources. Les arguments concernant la préservation et l'efficacité de ces mesures, ou même leurs bona fides, ont été présentés par les gouvernements du Canada et des USA dans leurs plaidoiries devant la commission et dans les notes juridiques et documents d'appui.¹⁸

¹⁸ Il faut préciser qu'il s'agit là de documents confidentiels. Ni les textes ni les débats ne sont accessibles au public. L'application de la législation américaine sur l'accès à l'information à ces comptes-rendus est actuellement contestée devant les tribunaux de ce pays. L'auteur s'inspire ici de conversations de nature générale avec les participants et d'une évaluation du rapport.

Les trois questions, notamment celles des pêches, de la préservation et du développement durable ont toutes été présentées à la commission. L'opinion d'experts indépendants dont la neutralité et l'expertise n'aurait pas été mise en question aurait été utile. Ce type d'opinion, qui peut être demandée en vertu de l'ALÉ, et qui est maintenant clairement suggérée dans l'ANACDE, aurait pu aider la commission à prendre une décision. Par exemple, le chiffre de 10 pour 100 semble plutôt arbitraire, compte tenu du fait que les deux gouvernements ont convenus, à l'incitation des États-Unis, de l'augmenter de 10 à 25 pour 100. Comment cette décision a-t-elle été prise? Un rapport d'experts indépendants aurait pu aider à justifier cette décision. L'opinion d'experts impartiaux et qualifiés grandement aider les intervenants dans leur décision finale quant à l'application. Tout au moins, une impartiale aurait pu convaincre la partie perdante de se conformer à l'avis de la commission et d'appliquer la décision, tel que recommandé.

b) *Homards du Canada*

La cause des "homards du Canada" est survenue à la suite de plaintes de la part du gouvernement canadien que les exigences américaines sur la taille minimale des homards représentait un quota déguisé et une restriction injuste au commerce international. La défense américaine prétendait qu'il s'agissait d'une mesure de préservation non-discriminatoire: si les États-Unis limitaient l'importation de homards canadiens, il le faisait de façon non-discriminatoire en ciblant tout les homards qu'ils soient américains ou

importés. De plus, la partie américaine plaidait que le but de l'exigence était la préservation. La commission s'est rangée selon les divisions nationales (la seule fois lors de différends en vertu du Chapitre XVIII) et a accepté les arguments américains. L'effet de cette décision a laissé la loi américaine intacte, et la mise en application du rapport ne s'est jamais concrétisée.

c) *Lait UHT du Québec*

Ce cas devrait être d'un intérêt particulier pour les individus et organismes qui s'intéressent aux questions environnementales internationales. La question principale n'était pas strictement environnementale mais concernait plutôt les principes juridiques applicables aux normes. La question de l'équivalence légale des normes est pertinente à l'élaboration et à la justification de normes environnementales.

Cette cause est survenue à la suite d'une plainte du Canada selon laquelle le lait UHT du Québec, traditionnellement vendu à Porto Rico, était injustement exclu du marché Portoricain à la suite de l'adoption de nouvelles normes de production laitière. La réponse américaine était à l'effet que les normes étaient pleinement justifiées étant donné qu'elles résultaient de l'adoption d'ordonnances nouvelles et complètes sur la production de lait qui étaient déjà en vigueur dans le reste des États-Unis continentaux. Porto Rico ne faisait que hausser ses standards au niveau du reste des États-Unis comme elle avait le droit de faire.

La commission a conclu que le pouvoir d'établir des normes sur la sécurité dans la production du lait reposait pleinement dans la juridiction du Commonwealth de Porto Rico et que les dispositions de l'ALÉ sur l'harmonisation à long terme des normes entre le Canada et les USA revêtaient un caractère de consultation et de diligence. Cependant, la commission était unanime sur le fait que dans des circonstances comme celle-ci, les autorités Portoricaines et américaines auraient dû donner aux producteurs de lait du Québec l'opportunité de prouver que le lait était produit au Québec dans des conditions équivalentes à celles requises par les nouvelles normes du Porto Rico. La commission a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation, annulation ou empêchement de bénéfices que le producteur canadien aurait pu légitimement tirer du marché Portoricain sous l'ALÉ. La commission a donc recommandé que le producteur canadien prouve que son lait est produit au Québec dans des conditions équivalentes à celles requises par les autorités américaines. Après plus de deux ans, le processus est maintenant terminé.

Il est donc difficile d'affirmer si dans le présent cas l'opinion d'expert environnementaux sur la production du lait aurait été bénéfique. Dans le domaine de l'élaboration de normes, l'avis d'experts n'aurait été utile que si la raisonnable même de la norme était en question et pouvait être jugée par une commission. Ceci peut survenir dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il s'agit pour la

commission de déterminer si il y a justification scientifique suffisante pour une norme particulière ou si, une norme particulière reflète les standards internationaux généralement acceptés. Sur ces deux points, l'opinion d'experts pourrait s'avérer extrêmement utile.¹⁹ Mais, dans la majorité des causes, il est probable que les questions concernant l'élaboration des normes en vertu de l'ALÉNA auront plus à voir avec les procédés que la justification.

Un autre commentaire peut être avancé en ce qui concerne le rapport de la commission sur le lait UHT du Québec. Celui-ci se rapporte à la composition de la commission - un point soulevé ailleurs dans la partie II de cette étude. En étudiant la commission, on s'aperçoit que les USA ont choisi comme commissaires un avocat distingué qui avait servi comme ambassadeur au GATT et à l'OCDE, ainsi qu'un économiste agraire du milieu académique. En choisissant ces commissaires, on peut présumer que le gouvernement des USA cherchait une expertise pertinente. De la même façon, le gouvernement canadien a choisi un ancien ambassadeur au GATT et deux professeurs de droit du commerce. Les deux professeurs avaient beaucoup d'expérience au gouvernement et au moins un d'entre eux avait quelques connaissances environnementales. L'objet n'est pas d'évaluer les connaissances des individus nommés à la commission mais plutôt de démontrer à quel point les gouvernements ont une bonne marge de manoeuvre sous l'égide de l'ALÉ dans leurs choix de

¹⁹ D. Wirth, "The Role of Science in the Uruguay Round and NAFTA Trade Disputes" (1994) 27 *Cornell Int'l L.J.* 817.

commissionnaires, provenant de la liste ou pas, afin d'obtenir le mélange approprié de connaissances et d'expériences. Tel qu'il sera démontré plus loin, cette latitude donnée aux gouvernements n'est pas aussi claire lorsqu'il s'agit du processus en vertu du Chapitre XX de l'ALÉNA. Si tel est le cas, l'argument en faveur d'une recours à des experts lors de circonstances particulières deviendrait d'autant plus pesant.

Finalement, il reste la question de la valeur potentielle de l'opinion d'experts lors d'un règlement final de différend une fois que la commission a déjà produit son rapport. Selon les articles de presse concernant le lait UHT du Québec, un processus pour déterminer les équivalences de normes entre le Canada et Porto Rico a été

élaboré et mis en oeuvre. Ceci a finalement amené les parties à la conclusion que les normes du Québec, avec quelques modifications, étaient équivalentes aux normes américaines. La question sous-jacente pour la commission du lait UHT, et probablement pour d'autres cas d'élaboration de normes, était la question substantive de l'équivalence et non seulement la question procédurale. Une fois que les gouvernements ont résolu la question substantive, l'opinion d'experts devient extrêmement pertinente.

La Partie II de cette étude apporte plus de détails à la question de la pertinence d'opinion d'experts lors de différends commerciaux et examine les dispositions d'accord de libre-échange pour le recours à des experts.

II. AIDE D'EXPERTS ENVIRONNEMENTAUX LORS DE DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

Accord de Libre-échange, Canada - USA , Chapitre XVIII

L'analyse des cinq rapports de commission produits en vertu du Chapitre XVIII de l'ALÉ suggère qu'il y a de ces situations qui bénéficieraient d'opinion d'experts en aidant les commissions tirer des conclusions et les gouvernements à résoudre leurs différends. De la même façon, cette analyse révèle aussi que certaines causes dans lesquelles la question environnementale substantive n'est pas la principale préoccupation juridique de la commission et où il serait erroné d'essayer de détourner l'attention de la commission des questions essentiellement procédurale qui l'occupe.

L'article 2014 permet aux commissions de solliciter l'avis d'experts. Cette disposition reflète le pouvoir des commissions du GATT/OMC (qui semble n'avoir jamais été utilisé) de solliciter l'avis d'experts. Quel est l'utilité d'opinion d'experts lors des audiences de la commission? Il est possible que l'opinion d'experts soit plus bénéfique avant et après les audiences. Ceci s'explique par le fait que lors des audiences, les deux parties présenteront des preuves scientifiques provenant de leurs experts gouvernementaux. La commission devra évaluer la preuve et déterminer laquelle est la plus probante. Le fait d'avoir un groupe d'experts qui examinerait les preuves contradictoires serait possiblement une abdication de

l'obligation de la commission de juger la cause qui lui est présentée. Un comité consultatif scientifique qui est appelé comme évaluateur pour aider à comprendre et appliquer un avis technique est une chose. Un comité consultatif scientifique à qui l'on demande en fait de disposer des questions devant la commission en est une toute autre.

Règlement de différends GATT/OMC

Bien que le GATT ne traite pas directement de questions environnementales spécifiques, et qu'en fait il contienne moins de références explicites à l'environnement que l'ALÉNA, il est étonnant de constater que les différends les plus significatifs à avoir été présentés devant des commissions du GATT ces dernières années ont été des différends liés à des questions environnementales. Les plus en évidence ont été les deux cas du thon et des dauphins²⁰ et le cas impliquant les normes américaines d'émissions automobiles.²¹ Ces trois cas sont les plus notoires d'une série de décisions sur des questions de commerce et environnement, et de pêche et produits agricoles. Il est à peu près certain que plus de cas impliquant des questions similaires seront portés devant des commissions de l'OMC à l'avenir.

Depuis 1989, les commissions du GATT/OMC ont le pouvoir de faire appel à l'aide de groupe d'experts.²² A date aucun ne s'en est prévalu. Ce pouvoir a été renforcé par l'accord sur le règlement de différends qui fait partie des accords de OMC (1994), qui ont conclu la ronde dite d'Uruguay de négociations commerciales multilatérales. Il reste à voir si de tels groupes d'experts seront véritablement utilisés par les commissions de règlement de différends de l'OMC. Il pourrait très bien y avoir une perception que les questions environnementales, ainsi que toute autre, peuvent être soumises à la commission par les parties contractantes ayant un intérêt à le faire, et que les commissions ont le mandat de considérer tous les problèmes qui surgissent du commerce international. L'OMC tentera sans doute de caractériser les différends en termes de commerce au lieu de tenter d'arbitrer ce qui pourrait être des différends fondamentalement environnementaux. Ce réflexe pourrait être d'autant plus fort puisque le GATT ne contient pas de dispositions claires sur les questions environnementales. L'OMC continue de voir les décisions sur les normes environnementales comme étant fondamentalement du ressort des parties contractantes. Ce n'est que

²⁰ *United States—Restrictions on Imports of Tuna*, Ago. 16, 1991, (1991) 30 I.L.M. 1594; *United States—Restrictions on Imports of Tuna*, Juin 16, 1994, GATT Doc. D529/R.

²¹ *United States—Taxes on Automobiles*, Juin 16, 1994, GATT Doc. D53 I/R.

²² On pourrait prétendre qu'ils auraient pu le faire en vertu de la Description convenue de la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends jointe en annexe au Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance de 1979. 28 novembre 1979, document L/4907 du GATT.

lorsque la réglementation environnementale empiète sur les droits du commerce international couvert par le GATT qu'il est nécessaire d'en disposer.

La seconde réponse du GATT/OMC a été de mettre sur pied d'importants nouveaux comités afin de discuter des questions soulevées par la relation entre le commerce et l'environnement. En fait, la solution privilégiée par le GATT/OMC est, et a toujours été, la négociation de nouvelles questions au lieu de leurs règlements par des commissions. Les commissions de règlement de différends du GATT ont certainement disposé de questions d'intérêt considérable au fil des ans mais il serait erroné de considérer leurs rapports comme comparable à la jurisprudence d'un tribunal tel la cour européenne de justice. Il y a eu beaucoup moins de latitude dans le cadre des commissions du GATT pour développer une véritable jurisprudence comparable à celle d'une véritable cour de justice. La nature même du processus semble écarter cette possibilité. Il se peut que l'existence du nouveau processus d'appel depuis 1995 amène certains changements à cet égard mais il est difficile de spéculer sur cette question pour l'instant.

Les rapports récents des commissions du GATT sur les questions environnementales ont réussi à clarifier certaines questions juridiques liées au pouvoir des États d'imposer des normes environnementales qui ont un effet discriminatoire, qui s'appliquent aux normes de production, ou qui s'appliquent à des situations émanant entièrement hors des frontières de l'état qui adopte ces mesures. Bien que ces considérations aient un impact important sur l'élaboration et

l'application de politiques environnementales, elles ne sont pas d'elles-mêmes des décisions fondamentalement environnementales, mais plutôt des jugements reflétant les principes généraux du droit du GATT. Si l'on considérait souhaitable, pour des raisons environnementales, de permettre à tous les pays contractants de l'OMC d'imposer leurs normes de procédés de production sur les produits des autres pays, ceci ne voudrait pas nécessairement dire que le GATT autoriserait aussi l'imposition de procédés de fabrication sur les importations en raison d'autres motifs. En d'autres termes, les experts qui donnent leur avis sur la légalité de certaines mesures environnementales peuvent bien aider les commissions à comprendre la justification de ces mesures mais les commissions pourraient bien être stoppés, par les principes généraux du droit du GATT, de décider que l'application des normes aux importations est justifiée en vertu du GATT.

L'avis d'experts environnementaux devient pertinent au travail des commissions lorsque l'on argumente que des exceptions aux principes généraux du GATT sont justifiables sur une base environnementale. Dans de telles circonstances, on argumente que la mesure à un objectif essentiellement environnemental et ne constitue donc pas un obstacle injustifiable au commerce international. Le rôle de ces opinions deviendra d'autant plus pertinent si le GATT est amendé ou si une forme de déclaration d'interprétation autorisant des mesures exceptionnelles de protection environnementale est adoptée.

Cour Européenne de Justice (CEJ)

Il existe au moins un processus quasi-international dans lequel les intérêts environnementaux sont régulièrement comparé avec les intérêts commerciaux. Il s'agit de la jurisprudence de la cour européenne de justice (CEJ) en vertu du traité de Rome (1957), tel qu'amendé par plusieurs traités, incluant le traité de Maastricht de 1993. Le droit de la communauté européenne présente d'intéressantes comparaisons avec le droit du GATT et de l'ALÉNA. Il est important de noter, dès le départ, qu'il y a des différences fondamentales entre le droit du GATT et le droit de la communauté européenne. D'abord, le droit de la communauté européenne est basé sur un ordre juridique supranational pleinement intégré dans le droit de chaque état membre, alors que le droit du GATT est un ordre juridique international qui n'est normalement pas intégré dans le droit national, qui suppose la souveraineté nationale et qui ne revendique pas de primauté fondamentale sur le droit national. Ceci s'applique aux institutions de la communauté européenne telle la cour européenne de justice. La CEJ peut être saisie, soit par les états, par les institutions communautaires, ou par des parties privées, et ses décisions sont exécutoires à l'encontre des trois catégories de personnes et d'institutions.

Deuxièmement, et de même importance, le droit de la communauté européenne a, depuis quelques années, établi clairement que la protection environnementale est une des valeurs fondamentale de la Communauté

Européenne de pair avec les objectifs économique de libre circulation des biens, services, personnes et capitaux. La CEJ a donc pour mandat de peser les valeurs opposées du commerce et de l'environnement l'une contre l'autre et de rendre les décisions appropriées à la lumière des faits de chaque cause, ce que les commissions du GATT n'ont manifestement pas. La CEJ est capable de fonctionner dans un contexte où les politiques environnementales communautaires ou nationales sont beaucoup mieux articulées devant elle qu'elles ne le sont devant les commissions du GATT ou de l'ALÉNA. Le droit environnementale de la communauté européenne est lui-même basé sur une tentative de réconciliation des valeurs fondamentales à la promotion du commerce et celles de la protection environnementale. Les questions portées devant la CEJ sont donc, à tous les niveaux, juridiquement plus mûres que celles qui sont protégées aux commissions du GATT ou de l'ALÉNA.

Une des cause importante, choisie parmi de nombreux différends environnementaux de la communauté européenne illustre bien la différence entre le droit de la communauté européenne et le droit de l'ALÉNA/GATT.

Dans le *cas des bouteilles danoises*²³, les compagnies désireuses de vendre de la bière au Danemark se plaignaient que la réglementation danoise exigeait un système de consigne sur tous les types de bouteilles, de même que des restrictions sur la taille et la forme des

²³ *Commission c. Danemark*, Cas 302/86, [1988] ECR 4607.

bouteilles vendues sur le marché danois et que ceci constituait une entrave injustifiée à la libre circulation de biens entre le Danemark et le reste de la communauté. Le gouvernement danois s'est défendu en invoquant une justification sur la base de la protection environnementale. Alors qu'une commission de l'ALÉNA, en l'absence d'accord international sur le sujet, se serait limité à considérer ces questions à la lumière d'un test plutôt formel de traitement non-discriminatoire de contenus importés, la CEJ a pu pondérer de façon beaucoup plus complexe les enjeux commerciaux et environnementaux à l'oeuvre. Dans sa décision, la CEJ a soutenu que bien que des considérations environnementales justifiait amplement un système de consigne, les restrictions quant à la taille et la forme des bouteilles qui pouvaient être vendues sur le marché danois n'étaient pas justifiable et que des dispositions appropriées devraient être adoptées en droit danois pour permettre la vente de volumes plus petits de bières non-danoises dans des bouteilles inhabituelles. La CEJ a donc été en mesure d'aller au fond de la question environnementale et prendre une décision qui pesait les questions d'environnement et de commerce. Une commission du GATT/ALÉNA aurait, selon certains, beaucoup de mal à accomplir une telle tâche puisque dans la plupart des cas, il n'aurait pas le pouvoir de le faire.

La CEJ est habilitée à entendre la preuve des parties sur les faits ainsi que sur les questions purement juridiques, de même que la preuve et les arguments du Avocat Général. La cour a aussi le pouvoir, dans les cas où elle

le croit nécessaire, de faire appel à l'avis d'experts évaluateurs. La cour statue ultimement sur les questions de droit et dicte le remède juridique approprié. En comparaison, le processus juridique de l'ALÉNA en est un qui laisse toute la question des remèdes juridiques entre les mains des états membres. Ceci laisse beaucoup moins de place pour les arguments des valeurs concurrentes du commerce et de l'environnement devant les commissions de règlement de différends. Il est important garder ceci à l'esprit lorsque l'on détermine à quel point et de quelle manière les experts peuvent être utilisés par les commissions de règlement de différends de l'ALÉNA.

Quelque soient les différences entre le droit de la communauté européenne, le droit du GATT, et le droit de l'ALÉNA, il est clair que les considérations environnementales soulèvent de plus en plus de différends entre les états. Il est important que la vraie nature du différend soit clarifiée et que les parties soient capables de chercher de l'aide pour en arriver à une solution acceptable. Les procédures telles les dispositions sur l'opinion d'experts ou la formation de comité d'experts en vue de conseiller les commissions de règlement de différends de l'ALÉNA devraient être utilisé lorsqu'approprié.

L'ALÉNA et l'ANACDE

Diverses dispositions du processus de règlement de différends en vertu de l'ALÉNA et de l'ANACDE permettent aux états et aux commissions de faire appel à l'opinion d'experts, que ce soit sur des questions environnementales ou autre.

Dispositions pertinentes de l'ANACDE

Les dispositions les plus pertinentes, de l'ANACDE, sont celles de l'Article 9, au paragraphe 5:

Le Conseil pourra:

- a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
- b) recourir aux avis d'organisations non gouvernementales ou de personnes, y compris des experts indépendants; et
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.

et l'Article 10, au paragraphe 6:

Le Conseil coopérera avec la Commission du libre-échange de l'ALÉNA en vue de la réalisation des buts et objectifs environnementaux de l'ALÉNA:

- a) en agissant comme point d'information et de réception des communications présentées par les organisations non gouvernementales et les personnes concernant ces buts et objectifs;
- b) si une Partie estime qu'une autre Partie renonce ou déroge à une mesure environnementale, ou offre de renoncer ou de déroger à une telle mesure pour encourager un investisseur à établir, acquérir, étendre ou conserver un investissement sur son territoire, en facilitant les consultations prévues à l'article 1114 de l'ALÉNA en vue d'éviter un tel comportement;

c) en contribuant à la prévention ou au règlement des différends commerciaux liés à l'environnement:

- (i) par le déploiement d'efforts pour éviter les différends entre les Parties,
 - (ii) par la présentation, à la Commission du libre-échange, de recommandations tendant à éviter de tels différends, et
 - (iii) par l'identification d'experts pouvant fournir des informations ou des avis techniques aux comités, groupes de travail et autres organismes de l'ALÉNA;
- d) en examinant constamment les effets environnementaux de l'ALÉNA; et
- e) en aidant par ailleurs la Commission du libre-échange dans les dossiers liés à l'environnement.

Dispositions pertinentes de l'ALÉNA

Dans l'ALÉNA, l'article d'importance particulière est l'article 2007, au paragraphe 5:

La Commission peut:

- a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires,
 - b) avoir recours aux bon offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou
 - c) faire des recommandations, si cela aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.
-

Sont aussi pertinents les articles 2003, 2004, 2005, ainsi que l'article 513 (groupe de travail des questions douanières; l'Article 723 (Consultations techniques sur les mesures sanitaires ou phytosanitaires); et l'Article 914 (Consultations techniques sur les mesures normatives). L'article 2009 qui traite de la composition de la Liste de près de 30 individus prêts à servir comme commissionnaire de mécanismes de règlement de différends en vertu du Chapitre XX; l'article 2010 qui traite des qualifications des commissionnaires et l'article 2011 qui traite de la sélection de commissionnaires dans les cas particuliers.

L'article 2014 de l'ALÉNA traite du rôle des experts:

- a) Sur demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Finalement, l'article 2015 se rapporte à la composition des Conseil d'Évaluation Scientifique:

- a) Sur demande de l'une des Parties contestantes, ou de sa propre initiative si les Parties contestantes ne s'y opposent pas, le groupe spécial pourra demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions

scientifiques soulevées par une Partie contestante au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont pourront convenir les Parties contestantes.

- b) Les membres du conseil seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties contestantes et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1).

Les articles de l'ALENA précités montrent clairement qu'il est possible (à plusieurs étapes du processus de règlement de différends en vertu du Chapitre XX) pour la Commission de Coopération Environnementale (CCE), les Parties et les commissions de faire appel à l'opinion d'experts lors de circonstances appropriées, incluant l'avis d'experts environnementaux. Toutes ces dispositions ont été rédigées et grandement débattues avant même que la décision de négocier l'ANACDE soit prise. Ces dispositions sont conçues pour compléter les dispositions plus larges de l'ALÉNA et pour concorder avec celles-ci. C'est particulièrement le cas de l'article 10, alinéa 6, qui mandate la CCE à se positionner afin d'identifier les experts capable de fournir des conseils et de l'information technique aux comités, groupes de travail et autres organismes de l'ALÉNA. Il existe une interrelation étroite entre les dispositions des deux accords sur la création de comités d'experts, groupes de travail et autres organismes liés au processus de règlement de différends de l'ALÉNA. Aussi, il est évident que les

dispositions de l'ANACDE ont des fonctions multiples parce qu'elles sont rédigées à titre supplétif du mécanisme de règlement de différends du Chapitre XX et aussi à titre supplétif d'autres structures institutionnelles ou comités en vertu de chapitre variés de l'ALÉNA. La troisième fonction est de fournir les conseils d'experts nécessaires en vertu des procédures de l'ANACDE.

En somme, la provision d'expertise en vertu de l'ANACDE a trois fonctions. Elle se décrivent comme suit:

- a) fournir des conseils en ce qui a trait aux plaintes, enquêtes et différends dans le cadre de l'ANACDE;
- b) fournir des conseils à la Commission, aux parties impliquées dans un différend et aux commissions de règlement de différends en vertu de l'ALÉNA; et,
- c) l'élaboration de recommandations à des comités variés de l'ALÉNA.

Autres processus de règlement de différends de l'ALÉNA

En plus du Chapitre XX, l'ALÉNA dispose d'un gamme de mécanismes de règlement de différends. Ces mécanismes se rapportent aux services financiers, à l'investissement, et autres accords environnementaux, ainsi qu'à la procédure de commission binationale du Chapitre XIX émanant de droit de douanes compensatoires ou de procédure "d'antidumping." Aucune de ces procédures ne semblent épouser l'ANACDE de la même façon que le Chapitre XX. L'ALÉNA contient aussi beaucoup de

dispositions à caractère institutionnel, discutées plus bas, établissant un nombre de comité ad hoc et permanent, ou habilitant les Parties de créer de nouveaux comités tripartites dans le but de servir les objectifs de l'accord.

Le chapitre XIV sur le règlement de différends concernant les services financiers prévoit la création d'une liste d'experts en services financiers et stipule que les différends doivent être résolus par des personnes inscrites sur la liste. Il reflète de près le chapitre XX et, dans la mesure où elles en éprouvent le besoin, les parties peuvent faire appel aux expertises en vertu de l'article 2014. Il existe donc un lien possible entre le chapitre XIV et l'ANACDE. Le problème est de déterminer quand et comment les questions environnementales seront susceptibles d'être au centre des différends sur les services financiers en vertu de l'ALÉNA.

Le Chapitre XI de l'ALÉNA, qui traite des investissements, prévoit que les différends soient réglés par des procédures autres que celles contenues dans l'ALÉNA. L'article 1120 permet le règlement d'un différend sur l'investissement par arbitrage en vertu des règles de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNICITRAL). Comme alternative, l'article 1120 prévoit le règlement de différends sur l'investissement par la Convention internationale pour la résolution de différends sur l'investissement (ICSID). Cette convention a été créée sous les auspices de la Banque mondiale, de façon à promouvoir le règlement paisible de différends sur l'investissement. Son avantage particulier est de permettre

aux investisseurs privés de soumettre des réclamations contre les états souverains. Bien qu'il soit possible de solliciter l'avis d'experts en vertu de la Convention internationale pour la résolution de différends, aucune prévision n'a été incluse pour l'expertise environnementale et il est difficile de concevoir comment les dispositions de l'ANACDE concordent avec celles des procédures de ICSID.

L'article 1114 fait exception. Il contient des obligations précises pour les parties à l'ALÉNA en ce qui concerne l'impact environnemental de l'investissement. L'article stipule qu'une partie ne devrait pas encourager l'investissement en réduisant les exigences environnementales. Si ceci est allégué, des consultations sont nécessaires en vue de prévenir ce genre d'incitations. La mise en application de cet article reste à être déterminée, mais on y trouve un mandat clair pour l'élaboration d'expertise en ce qui concerne la raison d'être de certaines mesures gouvernementales, à la lumière de l'article 10, alinéa 6 (b) de l'ANACDE.

Il est concevable de penser qu'il y aura des situations où la nature d'un différend est mise en question (est-elle de nature environnementale ou strictement liée à l'investissement?) Dans cette situation, il est suggéré que qu'il en reviendrait aux parties de négocier la procédure, en cas de différend sur la procédure applicable, c'est à dire le Chapitre XX de l'ALÉNA ou l'ICSID. Les parties à l'ALÉNA sont souveraines et il est suggéré qu'elles seraient libres, par consentement, de prendre des décisions visant à interpréter ou amender, en pratique, la signification

de l'ALÉNA. S'il y avait désaccord sur la procédure, il semble qu'il s'agirait alors de soumettre le au mécanisme général de règlement de différends du Chapitre XX. Par contre, si une question devait être soulevée lors d'une procédure ICSID ou une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 1120, il est suggéré que les tribunaux auraient la compétence requise pour déterminer les limites de leur propre juridiction.

L'article 104 de l'ALÉNA donne priorité à trois accords internationaux sur l'environnement et permet aux parties d'ajouter à la liste d'autres accords internationaux sur l'environnement. Dans la mesure où ces accords contiennent leur propre mécanisme de règlement de différends, il auront préséance sur les mécanismes applicables en vertu de l'ALÉNA. Il est intéressant de noter que les accords couverts sont non seulement de nature multilatérale, mais aussi bilatérale, comme en témoigne l'annexe 104.1.

Que ces accords aient priorité sur les mécanismes prévus à l'ANACE reste incertain. L'ANACDE est se distingue juridiquement de l'ALÉNA. L'article 104 a été rédigé avant la conclusio de l'ANACDE et ne contient aucune référence à cet accord. Cette question pourrait n'être que de nature spéculative si aucun différend n'est soumis. Il est quand même possible d'imaginer une situation où un différend surgit sur l'application effective du droit par un gouvernement de l'ALÉNA, à cause d'obligations souscrites dans les accords internationaux sur l'environnement en liste. A ce moment là, la question sera de déterminer si la procédure appropriée est de poursuivre la procédure de l'accord international ou les recours prévus à l'ANACDE.

Une autre question discutée est la recevabilité des plaintes en vertu de l'ANACDE concernant la violation des dispositions d'accords internationaux sur l'environnement. Plusieurs questions couvertes par quelques uns des accords en liste ont, en fait, été ciblées comme étant des points de différends possibles entre les parties à l'ALÉNA. Deux des questions fréquemment citées par les auteurs commentant ces thèmes sont : le commerce d'espèces en voie de disparition, et le transport international de déchets dangereux. Dans de tels cas, il est suggéré que les parties puissent choisir le recours de leur choix. Cependant, il n'est pas clair que de ce fait, les parties empêchent les communications sur les questions d'application effectives en vertu de l'article 14 de l'ANACDE. Dans certaines circonstances, une dérogation à l'ANACDE et aux accords internationaux sur l'environnement peut résulter d'un acte unique, comme il est possible de déroger à la fois au GATT et à l'ALÉNA dans nombre de circonstances.

Finalement, le chapitre XIX de l'ALÉNA permet aux parties privées de réclamer la mise en place d'une commission binationale afin d'entendre les appels de procédures administratives liées aux plaintes sur les droits de douane compensatoires ou "l'antidumping." Il semble n'exister aucun lien formel entre le Chapitre XIX et l'ANACDE, ni aucune procédure permettant l'élaboration d'opinion d'experts en vertu des dispositions du Chapitre XIX, ou la fourniture de telles opinions. Les règles de procédure applicables sont les règles de pratique établies par les parties en vertu du Chapitre XIX, alors que les règles substantives sont

celles qui seraient applicables au Canada, aux États-Unis et au Mexique en vertu du droit des pays respectifs.

Un lien distant pourrait exister entre l'ANACDE et le Chapitre XIX relativement au fait que certains types de subventions accordées à des fins environnementales sont exemptées de droits compensatoires en vertu de l'accord de l'OMC de 1994 sur les subventions. En quoi consiste une subvention environnementale est une question qu'il faudra résoudre entre les parties à l'accord de l'OMC, les mécanismes de règlement de différends de l'OMC, ou la jurisprudence nationale.

Comités et groupes de travail de l'ALÉNA

La prévention de différends par l'entremise du travail de comités et de groupes de travail reflète la politique de l'ALÉNA. L'ALÉNA prévoit l'établissement de divers comités ad hoc et permanents, qui peuvent avoir une mission dont le temps et la fonction sont limités, ainsi que la constitution occasionnelle d'autres comités et groupes de travail que les parties considèrent appropriés. Quelques uns de ces comités ont une fonction réelle au cours des diverses étapes du processus de règlement de différends en vertu du Chapitre XX de l'ALÉNA. C'est particulièrement le cas des articles 513, 723 et 914, où les consultations de groupes de travail sur les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les mesures liées à ces normes, prennent la place de consultations régulières en vertu de l'article 2007 lors du processus qui conduit au règlement formel de différends, suivant le Chapitre XX.

Les Comités de l'ALÉNA existent pour traiter d'une série de questions, tant générales que hautement techniques. Parmi les questions pour lesquelles ces comités ont été créés on retrouve: le commerce de biens, les divers aspects du commerce de textiles, règles d'origine, les questions douanières générales, les normes de classification et la qualité agricole, les subventions à l'agriculture, le commerce agricole, les différends privés sur les biens agricoles, l'approvisionnement gouvernemental, la question de consultation à l'égard des normes sanitaires et phytosanitaires, les normes sanitaires et phytosanitaires en général, les céréales, les normes de classification et la mise en marché de l'agriculture, la notification de normes techniques, les affaires générales liées aux normes de transport terrestre, les télécommunications, les normes pour automobiles, les petites entreprises, les services et investissement, les quotas, les exigences de permis et de certification, les services financiers, le commerce en compétition et l'entrée temporaire.

Divers comités ont été créés ou pourraient être créés, en vertu de l'article 913, en fonction des normes techniques, incluant la nomenclature, la qualité, l'emballage, l'approbation du produit, l'accréditation, les classifications uniformes pour le risque chimique, la formation et l'inspection, les pratiques de laboratoire, les pratiques de fabrication et la détermination des critères. En plus des divers comités permanents et ad hoc qui peuvent être créés pour résoudre les différends, il existe un Comité consultatif sur les différends privés internationaux, ainsi que des comités qui ont pour fonction d'effectuer un

examen à long terme des règles d'origine dans le secteur automobile d'Amérique du Nord. Finalement, il existe aussi des groupes de travail dans le domaine de la croissance des importations, des subventions et des droits compensatoires et d'antidumping, qui sont chargés de la négociation de changements possibles à l'ALÉNA sur ces questions.

Des quelques cent comités, comités ad hoc et groupes de travail qui sont brièvement mentionnés ci-haut, certains traitent de questions directement liées à l'environnement. Cependant, certains d'entre eux n'auront à traiter de problèmes environnementaux qu'occasionnellement.

La situation juridique de l'évaluation environnementale

De toute évidence, il y aura bien des cas où la question commerciale sous-jacente en sera une de politique environnementale, ou qui soulève des questions environnementales bien que ces cas soient décrits comme entièrement commerciaux. Les questions resteront probablement ouvertes là où plusieurs comités de l'ALÉNA sont impliqués.

Cependant, dans le cadre d'un différend, et en particulier dans le cadre de règlement de différends du Chapitre XX de l'ALÉNA, il n'est pas du tout clair que les questions environnementales qui sous-tendent un conflit seront nécessairement pertinentes. Un bon exemple se trouve dans le cas du rapport sur le lait UHT du Québec. Le conflit de base entre les États-Unis et le Canada était lié au manque de confiance envers les normes étrangères. Ce n'était

cependant pas la question devant la commission et il aurait été inapproprié pour la commission de discuter de la question substantive, soit l'équivalence des normes. Cette question relevait entièrement de la juridiction des deux parties en tout temps et les commentaires de la commission sur cette question n'auraient pas été utiles ou pertinents. Étant donné que beaucoup de différends émanant de l'ALÉNA se rapportent à des questions d'équivalence formelle et, de façon générale, à des questions procédurales du traitement des biens et services importés, la question environnementale sous-jacente ne fera pas toujours partie du processus formel de règlement de différends. Ceci peut être quelque peu frustrant pour les environnementalistes. Mais, étant donné la nature de l'ALÉNA en tant qu'accord de commerce international et intergouvernemental qui n'est pas régi par une branche exécutive ou législative, et encore moins par une cour supranational, cette frustration semble inévitable.

Composition des commissions de règlement de différends

Étant donné qu'il peut y avoir plusieurs cas dans lesquels la question environnementale sous-jacente n'est pas la question juridique devant la commission, il pourrait être opportun pour la CCE de proposer des experts sensibles aux questions environnementales pour la liste établie en vertu

de l'Accord. Dans certains cas, il pourrait être possible de porter main forte à la recherche d'un président de commission hors liste avec l'expérience environnementale nécessaire.

On peut faire l'étude de la composition de la liste établie en vertu du Chapitre XVIII de l'ALÉ au Canada et aux États-Unis, ainsi que de la composition des commissions où les membres ne furent pas choisis à même la liste. Un examen sommaire de la liste des commissionnaires nommés de cette façon dans l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis révèle que peu d'entre eux possèdent ce que les environnementalistes considèreraient comme des connaissances approfondies en environnement. En fait, il appert que seulement une personne nommée sur la liste du Chapitre XVIII a accompli un travail pertinent aux questions environnementales, lors de son service au sein du gouvernement.²⁴ L'analyse de bien d'autres noms relève des personnes qui ont beaucoup d'expérience juridique et gouvernementale, et qui ont des opinions ouvertes et humaines sur la vie, ainsi qu'une disposition générale la promotion du bien-être des êtres humains. Cependant, la carrière de la majorité de ces personnes (fonctionnaire, universitaire ou professionnel du secteur privé) n'était pas dans le domaine de la protection environnementale.

²⁴ Armand L.C. de Mestral a été membre de la délégation canadienne à la Conférence sur la Législation Marine et du travail lors du Comité III sur les questions environnementales. Il a aussi été membre de diverses délégations canadiennes lors d'importantes conférences sur l'environnement entre 1970 et 1978.

III. RESUMÉ ET CONCLUSIONS

L'évolution de la dynamique de l'union économique entre le Canada, les États-Unis et le Mexique fait en sorte que la relation entre le commerce et l'environnement soit plus évidente. Avant même qu'une association entre les trois gouvernements ne soit créée par un accord formel, ils avaient déjà commencé à établir une collaboration étroite pour résoudre plusieurs problèmes environnementaux résultant du développement de l'intégration économique. Avec l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, la possibilité de répercussions environnementales résultant du libre-échange s'est convertie en préoccupation. L'augmentation de l'activité économique dans les zones frontalières, particulièrement celle longeant la frontière entre le Mexique et les États-Unis résultant du programme de maquiladoras, a augmenté la possibilité de différends environnementaux. Entre 1993 et 1995, les négociateurs commerciaux canadiens et américains ont traité régulièrement de questions qui généraient des préoccupations environnementales, tel qu'illustré lors de la révision des problèmes commerciaux du Chapitre XVIII de l'ALÉ. On a déterminé que certains différends à composantes environnementales étaient directement liés soit à des questions environnementales ou à des problèmes de normes et d'élaboration de normes, où les principes juridiques peuvent aussi s'appliquer aux questions environnementales. Au fait, trois des cinq différends présentés devant les commissions en vertu du Chapitre XVIII font référence à des questions de conservation ou de normes qui ont soulevées des considérations environnementales dans la question commerciale.

Compte tenu de la possibilité existante de différends commerciaux en vertu de l'ALÉNA et la possibilité que plusieurs d'entre eux soient liés à des répercussions environnementales, il est opportun de considérer les mécanismes qui ont permis de résoudre ces différends dans le passé. Il faut aussi examiner les voies disponibles qui peuvent faciliter le processus à l'avenir. Les trois différends liés à l'environnement présentés formellement devant les commissions, en vertu du Chapitre XVIII, ont été résolus sans recours à des expertises environnementales. Il est cependant possible que cette expertise ait pu aider à résoudre les problèmes substantifs de façon plus satisfaisante pour toutes les parties.

Le processus juridique de l'ALÉNA offre un forum permettant de pondérer les valeurs commerciales et environnementales devant les commissions de règlement de différends. Les articles de l'ALÉNA et de l'ANACDE mettent en oeuvre des dispositions permettant aux états et aux commissions d'avoir recours à des experts quand ils jugent opportun de le faire, tout au cours du processus de règlement de différends (incluant ceux liés à des questions environnementales) par l'entremise de comités de l'ALÉNA, groupes de travail ou de la nomination de membres de la Liste. Lorsque les questions abordées impliquent des questions environnementales juridiquement importantes, il est possible que les personnes incluses dans les listes existantes ne possèdent pas l'expérience environnementale requise pour faciliter une résolution satisfaisante. Cependant, les

organismes de l'ALÉNA ont accès à l'information, à l'aide technique et à l'opinion d'experts dans le domaine par l'entremise de la CCE, qui a pour mission de fournir une telle expertise.

Cette étude a démontré clairement que les négociateurs commerciaux sont régulièrement impliqués dans la discussion de questions liées à des problèmes environnementaux et qu'il est possible que les différends

commerciaux à dimension environnementale se présentent avec plus de fréquence à l'avenir. La neutralité et l'expérience d'un groupe indépendants d'experts lors de la résolution de tels différends peut aider à consolider les décisions rendues par les commissions ou aider à faciliter une meilleure compréhension des questions en jeu, ce qui permet d'enrichir leurs jugements.

BIBLIOGRAPHIE

- Abbott, F. "Regional Integration and the Environment" (1992) 68 *Chicago-Kent L. Rev.* 173.
- Abler, D.G. "NAFTA, Agriculture and the Environment" (1993) 28 *Tulsa L.J.* 659.
- Aguilar, M., et al. "Panel Discussion on Environmental Standards, Enforcement and NAFTA" (1993) 5 *Georgetown Int'l L. Rev.* 565.
- Appleton, B. *Navigating NAFTA: A Concise User's Guide to the North American Free Trade Agreement*. (Scarborough, Ontario: Carswell, 1994).
- Baer, M. D. & S. Weintraub, Dir. *The NAFTA Debate: Grappling with Unconventional Trade Issues*. (Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 1994).
- Bailey, J. E. "Free Trade and the Environment — Can NAFTA Reconcile the Irreconcilable?" (1993) 8 *Am. U. J. Int'l L. & Pol.* 839.
- Barber, M. "Bridging the Environmental Gap" (1992) 5 *Tulane Env't'l L.J.* 429.
- Barr, R., R. Honeywell & S. Stofel. "Labor and Environmental Rights in the Proposed Mexico-US Free Trade Agreement" (1991) 14 *Houston J. Int'l L.* 1.
- Black, A. "Economic and Environmental Regulatory Relations: United States-Canada Free Trade in Energy" (1993) 8 *Conn. J. Int'l L.* 583.
- Block, Joseph G. & Andrew R. Herrup. "The Environmental Aspects of NAFTA and their Relevance to Possible Free Trade Agreements Between the United States and Caribbean Nations" (1994) 14 *VA Env't'l L. J.* 1.
- Brown Weiss, E. "A US Perspective on the North American Free Trade Agreement and the Environment: The Competitive Aspects of Mexico's Accession to an Enlarged Free Trade Agreement" (1992) 18 *Canada-US L. J.* 199.
- Business America. "North American Free Trade and the Environment" (Oct. 8th, 1993) *Business Am.* 36.
- Business Mexico. "NAFTA: The World's First Green Treaty — Environmental Sound Trade" (1994) 4 *Business Mexico* 51.
- Business Mexico. "A Greener Frontier" (1994) 4 *Business Mexico* 27.
- Camillo, J. L. "The North American Free Trade Agreement & The Environment" (1993) 114 *Business Mexico* 38.
-

-
- Cardenas, C. "Free Trade, the Environment, and the Need for a Social Charter" (1992) 15 *Loyola Int'l & Comp. L. J.* 71.
- Chapman, A. *Reduction of Tariffs on Supplet Managed Commodities under the GATT and the NAFTA*. Ottawa: Biblioteca du Parlamento, Depto. de Investigación, 1994.
- Charnovitz, S. "NAFTA: An Analysis of Its Environmental Provisions" (1993) 23 *Env'tl L. Rep.* 10067.
- "The Environmental Side Agreement: Implications for Environmental Cooperation, Trade Policet and American Treaty-making" (Otoño 1994) 8 *Temple Int'l & Comp. L.J.* 257.
- Colorado Journal of International Law and Policy. "Comment: Transboundaret Air Pollution: Can NAFTA & NAAEC Succeed Where International Law Has Failed?" (1994) 5 *Col. J. Int'l L. & Pol.* 439.
- Condon, Bradleet J. "NAFTA and the Environment: A Trade-Friendlet Approach" (1994) 14 *J. Int'l L. & Bus.* 528.
- DeBellevue, Edward B., Eric Hitzel, et. al., "The North American Free Trade Agreement: An Ecological-Economic Synthesis for the United States and Mexico" (1994) 9 *Ecological Economics* 53.
- de Fouloy, C. *Glossaret of NAFTA Terms*. (Boston: M. Nijhoff Publishers, 1994).
- Deitrick, Sabina. "Ever the Best of Friends? The Regional Impact of the North American Free Trade Agreement" (1993) 19 *Built Env.* 73.
- Diez, R. & S. P. Wolfson. "Mexico Emphasizes the Environment" (1994) *Int'l Corp. L.* 16.
- Downs, P. "NAFTA and its Stateside Skeptics" (1993) 59 *Planning* 26.
- Dunleavy, M. "The Limits of Free Trade: Sovereignty, Environmental Protection and NAFTA" (1993) 51 *U. Toronto Fac. L. Rev.* 204.
- Economist (The). "NAFTA's Progress: No Social Contract" (février 18, 1995) *The Economist* 24.
- Economist (The). "After NAFTA" (marzo 20, 1993) *The Economist* 71.
- "Enforcement of Enviromental Laws Under a Supplemental Agreement to the North American Free Trade Agreement" (1993) 5 *Georgetown Int'l Env'tl L. Rev.* 592.
- "Environment: A New Prioritet in International Relations: A Planetaret Problem (The)" (1994) 4 *Business Mexico* 43.
-

-
- “Environment’s New Power Arrangement (The)” (1995) *Business Mexico* 35.
- Esty, Daniel C. “Trade and the Environment: Beyond Rio” (1992) 23 *Env’tl L.* 387.
- Gendron, C. “L’accord de libre-échange nord-américain et l’environnement” (1994) 13, *Écodécision* 22.
- Georgetown International Law Review. “Note, Environmental Protection and International Trade: NAFTA as a Means of Eliminating Environmental Pollution as a Competitive Advantage” (1993) 5 *Georgetown Int’l L. Rev.* 669.
- Glick, L. A. *Understanding the North American Free Trade Agreement: Legal and Business Consequences of NAFTA*. (Boston: Kluwer Law and Taxation Publishers, 1994).
- Goldman, P. “The Legal Effect of Trade Agreements on Domestic Health and Environmental Regulation” (1992) 7 *Env’tl L. & Litigation* 11.
- Gonzalez-Baz, A. “A Mexican Perspective on the North American Free Trade Agreement and the Environment” (1992) 18 *Canada-US L.J.* 235.
- “Green” Language in the NAFTA: Reconciling Free Trade and Environmental Protection” (1994) 27 *Int’l L.* 691.
- Gregory, M. “Environment, Sustainable Development, Public Participation and the NAFTA: A Retrospective” (1992) 7 *J. Env’tl L. & Litigation* 99.
- Hart, M. & S. Gera. “Trade and the Environment: Dialogue of the Deaf or Scope for Cooperation?” (1992) 18 *Canada-US L.J.* 207.
- Hofgard, Kurt C. “Trade and the Environment: Is This Land Really Our Land: Impacts of Free Trade Agreements on US Environmental Protection” (1992) 23 *Env’tl L.* 635.
- Hollbein, J. R. *NAFTA.- Final Text, Summary, Legislative Historet & Implementation Directory*. (New York: Oceana, 1994).
- Holmer, A. & J. Bello. “Trade and the Environment: A Snapshot from Tuna/Dolphins to the NAFTA and Beyond” (1993) 27 *Int’l L.* 169.
- Horlick, Gareth N. & F. Amanda DeBusk. “Dispute Resolution under NAFTA: Building on the US-Canada FTA, GATT and ICSID” (1993) 27 *J. World Trade* 21.
- Housman, Robert. “The North American Free Trade Agreement’s Lessons for Reconciling Trade & Environment” (1994) 30 *Stan. J. Int’l L.*
-

-
- Housman, Robert & Durwood J. Zaelke. "Trade and the Environment: Making Trade and Environmental Policies Mutual Reinforcing: Forging Competitive Sustainability" (1992) 25 *Env'tl L.* 545.
- Housman, Robert & UNEP. "Reconciling Trade and the Environment, Lessons from the North American Free Trade Agreement" (1994) 3 WRI, *Env't & Trade Series*.
- Hustis, B. "The Environmental Implications of the North American Free Trade Agreement" (1993) 28 *Texas Int'l L.J.* 589.
- Jacek, H. J. *Public Policet and NAFTA: The Role of Organized Business Interests and the Labor Movement*. (Orono, Maine: Canadian-American Center, 1994).
- Jeffrey, M. "The Environmental Implications of NAFTA: A Canadian Perspective" (1994) 26 *U.R.B. L.* 31.
- Jeffrey, Michael I. "The Legal Framework for Environmental Regulation Under the North American Free Trade Agreement" (1994) *Env'tl & Planning L. J.* 382.
- Johnston, Jon. *The North American Free Trade Agreement: A Comprehensive Guide*. (Toronto: Canada Law Book, 1994).
- Johnson, R. "Commentary: Trade Sanctions and Environmental Objectives in the NAFTA" (1993) 5 *Georgetown Int'l Env'tl L. Rev.* 577.
- Kennedy, K. "Reforming US Trade Policet to Protect the Global Environment" (1994) 18 *Harv. Env'tl L. Rev.* 185.
- Kim, John J. & James P. Cargas. "The Environmental Side Agreement to the North American Free Trade Agreement: Background and Analysis" (1993) 23 *E.L.R.* 10720.
- King, R. J. "An Analysis of the Environmental Provisions in the NAFTA" (1993) 3 *J. Env'tl L. & Pract.* 299.
- Kublicki, N. "The Greening of Free Trade: NAFTA, Mexican Environmental Law and Debt Exchanges for Mexican Environmental Infrastructure Development" (1994) 19 *Columbia J. Int'l L.* 59.
- Lallas, P., D. cett & D. van Hoogstraten. "Environmental Protection and International Trade: Toward Mutuallet Supportive Rules and Policies" (1992) 16 *Harv. Env'tl L. Rev.* 271.
- Lande, S. & N. Crigler. "1994: The Year of the Trade Accords — NAFTA & Uruguaet Round Provisions" (1994) 4 *Business Mexico* 10.
-

-
- Lee, Thea. "Happilet Never NAFTA" (1993) *Dollars & Sense* 12.
- Lipsey, R. G. *NAFTA: What's In, What's Out, What's Next*. Toronto: C.D. Howe Institute, 1994.
- Loizides, S. *NAFTA Extension in the Americas: The Business Case*. Ottawa: Conference Board of Canada, 1994.
- Ludwizewski, R. "Improving Trade and Protecting the Environment (Will NAFTA Protect the Environment?)" (1993) 10 *Env'tl Forum* 34.
- Madnick, Michael D. "NAFTA: A Catalyst for Environmental Change in Mexico" (1993) 11 *Pace Env'tl L. Rev.* 365.
- Magraw, Daniel. "NAFTA's Repercussions: Is Green Trade Possible?" (1994) *Env't*. 14.
- Mason, T. D. & A. M. Turay, Dir. *Japan, NAFTA and Europe: Trilateral Cooperation or Confrontation?* New York: St. Martin's Press, 1994.
- Mello, J. A. "The Environmental Cost of Free Trade" (1994) 91 *Bus. & Soc. Rev.* 8.
- Moran, R. T. *NAFTA: Managing the Cultural Differences*. Houston: Gulf Publishing Co., 1994.
- Oshins, A. "Canadians Focus on Corporate Change & the Environment" (1994) *Risk Management* 62.
- Patton, Kevin W. "Dispute Resolution Under the North American Commission on Environmental Cooperation" (1994) 5 *Duke J. Comp. & Int'l L.* 87.
- Popiel, Brian R. "Comment: From Customaret Law to Environmental Impact Assessment: A New Approach to Avoiding Transboundaret Environmental Damage Between Canada and the United States" (1995) 22 *Boston College Env'tl Aff. L. Rev.* 447.
- Prati-Perugia, R. "Mexican Environmental Legislation: An "On the Book" and Practical Overview" (1993) 36 *Priv. Inv. Abroad* 2.1.
- Ranger, E. M. "The Environment and NAFTA" (1993) 3 *Business Mexico* 78.
- Risk Management. "Manitoba: Conference Highlights" (1994) *Risk Management* 48.
- Robina, Michael. "The North American Free Trade Agreement: The Integration of Free Trade and the Environment" (1993) 7 *Temple J. Int'l & Comp. L.* 123.
-

-
- Rodarte, H. "Environmental Protection in Mexico" (1992) 15 *Loyola Int'l & Comp. L.J.* 79.
- Rugman, A. M., Dir. *Foreign Investment and the NAFTA*. (Columbia: Universitet of South Carolina Press, 1994).
- Saunders, J. D. "NAFTA & The North American Agreement on Environmental Cooperation: A New Model for International Collaboration on Trade & Environment" (1995) 5 *Col. J. Int'l Env't'l L. & Pol.* 272.
- Schoenbaum, T. J. "The North American Free Trade Agreement (NAFTA): Good for Jobs, for the Environment and for America" (1993) 23 *GA J. Int'l & Comp. L.* 461.
- Schwenker, C. "Protecting the Environment and US Competitiveness in the Era of Free Trade" (1993) 71 *Texas L. Rev.* 1355.
- Schwenker, C. "Will NAFTA Protect the Environment?" (1993) 10 *Env't'l Forum.*
- Shanoff, B. "NAFTA Reveals Progress, Troubles After One Year" (1995) 38 *World Wastes* 15.
- Sheehy, K. "Nature Calls Victor Lichtinger" (1994) 4 *Business Mexico* 34.
- Simon, J. "Dirtet Work: With NAFTA in the Balance, Enviromental Cops Tret to Cut Pollution bet American Industries Operating in Mexico" (1993) 13 *Cal. L.* 40 & 89.
- Sinclair, M. Note, "The Environmental Cooperation Agreement Between Mexico and the United States: A Response to the Pollution Problems of Borderlands" (1986) 19 *Cornell Int'l L.J.* 87.
- Spivak, Lloyd J. "Structural and Functional Models for the Proposed North American Commission on the Environment" (1993) 8 *A. U. J. Int'l L. & Pol.* 913.
- Stewart, Richard B. "The NAFTA: Trade, Competition, Environmental Protection" (1994) 27 *Int'l L.* 751.
- Stoub, J. "Beyond NAFTA: A Chemical Reaction" (1994) 4 *Business Mexico* 32.
- Swenarchuk, M. "NAFTA and the Environment" (1993) 71 *Canadian Forum* 13.
- Thomas, Christopher & Gregoret A. Teresposky. "The NAFTA and the Side Agreement on Environmental Co-operation: Addressing Environmental Concerns in a North American Free Trade Regime" (1993) 27 *J. World Trade* 5.
-

-
- “Trade & the Environment: The Environment vs. Trade Rules: Defogging the Debate” (Invierno 1992) 23 *Env’tl L.* 475.
- Trade Informer. “Mexican Financial Crisis Threatens Environmental Spending Under NAFTA” (1995) 12 *Trade Informer* 582.
- United States. Environmental Aspects of the Proposed North American Free Trade Agreement: Hearing Before the Subcommittee on International Trade of the Senate Committee on Finance, 102o Cong., 2a Ses. (1992).
- United States. Environmental Implications of NAFTA: Hearing Before the House Committee on Merchant Marine & Fisheries, 103o Cong., 1a Ses. (1993).
- United States. NAFTA: Environmental Issues, Hearing Before the Subcommittee on Rules of the House of the House Committee on Rules, 102o Cong., 1a Ses. (1991).
- United States. The National Environmental Policet Act and the North American Free Trade Agreement, Hearing Before the Senate Committee on Public Works, 103o Cong., 1a Ses. (1993).
- United States. Protecting the Environment in the North American Free Trade Agreement Negotiations: Hearing Before the Subcommittee on Regulations, Business Opportunities, and Energet of the House Committee on Small Business, 102o Cong., 1a Ses. (1991).
- United States. Supplemental Agreement to the North American Free Trade Agreement: Hearing Before the Subcommittee on Trade of the House Committee on Ways & Means, 103o Cong., 1a Ses. (1993).
- Van Pelt, Laura J. “Countervailing Enviromental Subsidies: A Solution to the Environmental Inequities of the North American Free Trade Agreement” (1994) 29 *Texas J. Int’l L.* 123.
- Vaznaugh, Richard. “Extraterritorial Jurisdiction: Environmental Muscle for the North American Free Trade Agree-ment” (1993) 17 *Hastings Int’l & Comp. L. Rev.* 207.
- Wainikka, G. W. *The NAFTA and Canada-Mexico Trade Data* (Tesis de maestría en economía). (Montreal: McGill Universitet (inérita), 1994).
- Weinest, R. S. *NAFTA and Financial Services*. (Coral Gables, Florida: Universitet of Miami, 1994).
-

-
- Weintraub, S. *NAFTA: What Comes Next?* (Westport, Connecticut: Praeger, 1994).
- Weston, A. *The NAFTA Papers: Implications for Canada, Mexico and Developing Countries*. Ottawa: North-South Institute, 1994.
- Wilkinson, D. G. "NAFTA & the Environment: Some Lessons for the Next Round of GATT Negotiations" (1994) 17 *World Economet* 395.
- Wirth, D. A. "The Role of Science in the Uruguay Round and the NAFTA Trade Disciplines" (1994) 27 *Cornell Int'l L.J.* 817.
- Wright, A. G. "Mr. Salinas' Watermark" (1994) 223 *E.N.R.* 24.
- Wynne, B. "The Impact of NAFTA on the US/Mexican Border Environment" (1994) 26 *U.R.B. L.* 11.
- Zagaris, B. "The Transformation of Environmental Enforcement Cooperation between Mexico and the United States in the Wake of NAFTA " (1992) 18 *N. C. J. Int'l L. & Com. Reg.* 59.
- Zamora, S. "The Americanization of Mexican Law: Non-Trade Issues in the North American Free Trade Agreement" (1993) 24 *L. & Policet Int'l Bus.* 391.
- Zarsky, L. "Green Trade: Politics After NAFTA" (1994) 12 *Ecodecision* 20.
-